

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1987

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire ⁽²⁾ chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif à la **sécurité sociale**

Par Mme Nelly RODI

Sénateur

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Etienne Pinte, *député*, sous le numéro 1178.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président* ; Jacques Barrot, *député, vice-président* ; Mme Nelly Rodi, *sénateur*, M. Etienne Pinte *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. André Rabineau, Charles Descours, François Delga, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudeau, *sénateurs* ; MM. René Béguet, Jean Bardet, Pierre Bleuler, Michel Coffineau, Michel Berson, *députés*.

Membres suppléants : MM. Jose Balareello, Claude Huriet, Jean Ameljn, Jean Cauchon, Olivier Roux, Marc Boeuf, Franck Sérusclat, *sénateurs* ; MM. Henri Bayard, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Gérard Collomb, Jean-Pierre Sueur, Jacques Roux, François Bachelot, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3e législ.) : 1ère lecture : 1148, 1163 et TA 218

2e lecture : 1173

Senat : 1ère lecture : 196, 198 et TA 76 (1987-1988)

Sécurité Sociale

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à la Sécurité sociale, le mardi 22 décembre 1987, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président
- M. Jacques Barrot, député, vice-président
- Mme Nelly Rodi et M. Etienne Pinte, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

A l'article 2, relatif à la retraite progressive, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui dérogeait aux règles de cumul emploi-retraite pour les exploitants agricoles.

A l'article 4, elle a fixé à trois mois le délai à partir duquel le pouvoir réglementaire devra mettre en place, à défaut de convention conclue entre les partenaires sociaux, le mécanisme de départ anticipé de retraite des médecins. Elle a en outre indiqué que le dispositif s'appliquerait aux médecins cessant leur activité à compter de la conclusion de la convention ou de la parution du décret.

Elle a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat, qui étendait à l'assurance-maternité la garantie du maintien des droits pour les mères de famille. Elle a donné mandat aux deux rapporteurs d'interroger le Gouvernement sur l'application de cet article aux femmes seules ne vivant pas maritalement.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat l'article 9 A, maintenant les agents de change dans le régime de retraite des professions libérales. A l'article 11 précisant que l'indice représentatif des prix à la consommation ne saurait inclure le tabac et l'alcool, elle a remplacé les termes produits alcooliques par les termes boissons alcooliques. Elle a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'article 12 supprimant le plafonnement de l'exonération des charges sociales pour l'emploi d'une tierce personne mais limitant celle-ci à la part patronale. Elle a par ailleurs demandé aux deux rapporteurs de mettre l'accent sur la situation particulière des personnes ayant déjà bénéficié du dispositif d'exonération des cotisations salariales, afin que le changement de leur situation ne s'accompagne pas de tracasseries administratives.

Puis elle a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE II

Droit à une retraite progressive

Art. 2.

(Texte du Sénat)

I. à VIII.- Non modifiés.....

IX. - L'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural."

TITRE IV

Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité

Art. 4.

(Texte de la C.M.P.)

I.- Les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du

décret mentionnés au III du présent article, peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur 65ème anniversaire, à condition :

1° de ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite ou de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

2° de ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

3° de ne bénéficier ni des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

II. - Non modifié

III.- Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

A défaut de convention, constaté dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret.

IV. à VII.- Non modifiés

TITRE V

Statut social de la mère de famille

Art. 5.

(Texte du Sénat)

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat."

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 9 A.

(Texte du Sénat)

I. - Au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale les mots "agent de change" sont supprimés.

II. - A titre transitoire, les agents de change affiliés à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 11.

(Texte de la C.M.P.)

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice représentatif des prix de la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des boissons alcooliques.

Art. 12.

(Texte du Sénat)

I. - La fin du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

"...la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par :".

II. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est abrogée.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture
<p>----</p> TITRE PREMIER	<p>----</p> TITRE PREMIER
Création d'un fonds national de prévention.	Création d'un fonds national de prévention.
Article premier.	Article premier.
<p>.....</p> Conforme <p>.....</p>	
TITRE II	TITRE II
Droit à une retraite progressive.	Droit à une retraite progressive.
Art. 2.	Art. 2.
I. a VIII.-	I. à VIII.- Non modifiés.
<p><i>IX. - L'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural."</i></p>	
TITRE III	TITRE III
Maintien du pouvoir d'achat des pensions pour 1988.	Maintien du pouvoir d'achat des pensions pour 1988.
Art. 3.	Art. 3.
<p>.....</p> Conforme <p>.....</p>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture

Texte adopté par le Sénat
en 1ère lecture

TITRE IV

TITRE IV

Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité.

Droit des médecins à une cessation anticipée d'activité.

Art. 4.

Art. 4.

I.- Les médecins âgés de soixante ans au moins, relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, entre le 1er avril 1988 et le 21 mars 1990 peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur 65ème anniversaire, à condition :

I - Alinéa sans modification

1° de ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite et de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

1° de ne pas bénéficier ...
...retraite ou de ne pas... ..avantage ;

2° de ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

Alinéa sans modification

3° de ne bénéficier ni des dispositions du 2ème alinea de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

Alinéa sans modification

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

Alinéa sans modification

II -

II. - Non modifié

III.- Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

III - Alinéa sans modification

La convention entre en vigueur des son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

Alinéa sans modification

A défaut de convention les dispositions nécessaires à l'application du présent article sont fixées par décret.

A défaut de convention, constate dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires ...
...article peuvent être fixées par décret.

IV. à VII.-

IV. à VII.- Non modifiés

TITRE V

TITRE V

Statut social de la mère de famille

Statut social de la mère de famille

Art. 5.

Art. 5.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en 1ère lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en 1ère lecture**

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat."

"Les personnes ...

...d'assurance maladie *et maternité* dont elles ont...

...Conseil d'Etat."

Art. 6 à 8.

Art. 6. à 8.

Conformes.....

TITRE VI

TITRE VI

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Art. 9 A.

I. - Au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale les mots "agent de change" sont supprimés.

II. - A titre transitoire, les agents de change affiliés à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 9 et 10.

Art. 9 et 10.

Conformes.....

Art. 11.

Art. 11.

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

L'Institut national...

.... un indice *représentatif* des prix ...

...alcooliques.

Art. 12.

I. - La fin du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

"...la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par : "

II. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est abrogée.